

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 22 JAN. 2014

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations avec les  
Collectivités Territoriales et de  
l'Environnement

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par  
Philippe CLERY

Tél. 05 46 27 44 57  
Fax. 05 46 27 44 51

philippe.clery@charente-maritime.gouv.fr

La préfète de la Charente-Maritime

A

**Monsieur le président du Conseil Général**  
**Mesdames et Messieurs les maires**  
**Mesdames et Messieurs les présidents des établissements**  
**publics communaux et de coopération intercommunale**  
**Monsieur le président du Centre de Gestion de la fonction**  
**publique Territoriale**  
**Monsieur le président du Service Départemental**  
**d'Incendie et de Secours**  
**Monsieur le président de l'Entente Interdépartementale**  
**pour la Démoustication du Littoral Atlantique**

-----  
En communication à

**Mesdames et Monsieur les sous-préfets**  
**Monsieur le directeur départemental des**  
**finances publiques**  
**Monsieur le directeur départemental de la protection**  
**des populations**

**Objet** : Nouveaux seuils communautaires applicables aux marchés publics.  
Rappel des règles de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.

**Réf.** : Articles 1, 6, 7, et 8 du décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et aux contrats de commande publique.

**P.J.** : Tableau des seuils de procédures et de publicité des marchés publics des pouvoirs adjudicateurs.  
Tableau des seuils de procédures et de publicité des marchés publics des entités adjudicatrices.

Comme le prévoit le dix-septième considérant de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, les seuils applicables aux marchés publics ont été révisés.

La présente circulaire a pour but de porter à votre connaissance lesdits seuils et de vous rappeler un certain nombre de règles relatives aux conditions de transmission de vos marchés publics au titre du contrôle de légalité.

### Nouveaux seuils communautaires

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2015, ces nouveaux seuils sont les suivants en fonction de la nature des prestations à réaliser :

<b>Nature des prestations</b>	<b>Seuils 2012-2013</b>	<b>Nouveaux seuils 2014-2015</b>
Travaux	5 000 000 € HT	5 186 000 € HT
Fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs	200 000 € HT	207 000 € HT
Fournitures et services des entités adjudicatrices	400 000 € HT	414 000 € HT

Je vous rappelle que ces seuils concernent à la fois la publicité et les procédures de passation des marchés publics.

S'agissant de la publicité, les marchés dont la valeur ou le montant estimé(e) est égal(e) ou supérieur(e) à ces seuils font obligatoirement l'objet d'une publication d'un avis d'appel public à la concurrence au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au *Journal officiel de l'Union européenne* (JOUE), conformément aux dispositions de l'article 40 du *Code des marchés publics* (CMP).

Cette obligation ne s'applique pas, cependant, aux marchés publics de prestations de services qui relèvent des dispositions de l'article 30 du CMP, à savoir : les services d'hôtellerie et de restauration, juridiques, de placement et de formation du personnel, d'éducation et de formation professionnelle, sociaux et sanitaires ou récréatifs, culturels et sportifs.

S'agissant des procédures, les marchés dont la même valeur ou montant estimé(e) est égal(e) ou supérieur(e) à ces seuils doivent être passés selon une procédure formalisée (article 26-II du CMP) ; au-dessous, le pouvoir adjudicateur reste libre de recourir à une procédure adaptée (article 26-II du CMP).

Une règle de procédure qui ne s'applique pas, là encore, aux marchés qui relèvent des dispositions de l'article 30 du CMP et peuvent donc être passés selon une procédure adaptée quel(le) que soit la valeur ou le montant estimé(e).

Je rappellerai aussi que l'estimation de la valeur d'un marché est encadrée, selon qu'il s'agit de prestations à réaliser de travaux ou de fournitures-services, par les dispositions de l'article 27 du CMP et que lorsque le marché est alloué, cette valeur estimée est égale à la valeur totale de l'ensemble de ses lots.

Deux tableaux, joints en annexe :

- récapitulent, en fonction de la nature des prestations (travaux, fournitures et services), l'ensemble des seuils financiers qui s'appliquent aux marchés publics ;
- indiquent le niveau de publicité et la nature de la procédure qui correspond à chacun d'eux, selon que vous agissez en tant que pouvoir adjudicateur, au sens strict, ou en tant qu'entité adjudicatrice.

### Règles et modalités de transmission

Enfin je vous indique que le seuil de transmission des marchés au titre des dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du *Code général des collectivités territoriales* (CGCT), mentionné à l'article D. 2131-5-1 de ce même code, est fixée à **207 000 € HT** (article 6 du décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013).

J'ajoute que ladite transmission doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la signature du marché correspondant, conformément aux dispositions des articles L.2131-13, L.3131-6, L.5211-3 et L.1411-9 du CGCT, et qu'elle s'applique **à l'ensemble des lots du marché, y compris ceux dont le montant est inférieur à ce seuil dès lors que le montant global du marché dépasse 207 000 € HT.**

L'ensemble de ces nouveaux seuils sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (article 7 et 8 du décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013).

Mes services demeurent à votre disposition pour répondre aux questions que cette circulaire susciterait de votre part.

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE

**Annexe 1 – Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés publics des pouvoirs adjudicateurs – 2014-2015.**

Nature des prestations	Seuils financiers (art. 26 et 28 du CMP)	Niveau de publicité (art. 40 du CMP)	Niveau de procédure (art. 26 et 28-III du CMP)
<b>Travaux art. 1er du CMP</b>	Valeur estimée < 15 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure formalisée ou non-formalisée (procédure adaptée)
	15 000 € HT ≥ Valeur estimée < 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	
	90 000 € HT ≥ Valeur estimée ≤ 5 186 000 € HT	JAL ou BOAMP + profil acheteur	Procédure formalisée
	Valeur estimée ≥ 5 186 000 € HT	BOAMP + JOUE + profil acheteur	
<b>Fournitures et services art. 1er du CMP</b>	Valeur estimée < 15 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure formalisée ou non-formalisée (procédure adaptée)
	15 000 € HT ≥ Valeur estimée < 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	
	90 000 € HT ≥ Valeur estimée ≤ 207 000 € HT	JAL ou BOAMP + profil acheteur	Procédure formalisée
	Valeur estimée ≥ 207 000 € HT	BOAMP + JOUE + profil acheteur	

**Cas particuliers**

Nature des prestations	Seuils financiers	Niveau de publicité (art. 40 du CMP)	Niveau de procédure (art. 26 et 28-III du CMP)
<b>Travaux (art. 27-III 2° du CMP)</b>	Valeur estimée d'un lot < 1 000 000 € HT ☼	Libre choix des moyens de publicité	Procédure non-formalisée (procédure adaptée)
<b>Fournitures et services (art. 27-III 1° du CMP)</b>	Valeur estimée d'un lot < 80 000 € HT ☼		
<b>Services (art. 30 du CMP)</b>	Aucune limite de seuil financier		

☼ « [...] à la condition que le montant cumulé de ces lots n'exécède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots » (article 27-III du CMP).

## Annexe 2 – Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés publics des entités adjudicatrices – 2014-2015.

Nature des prestations	Seuils financiers (art. 144 et 146 du CMP)	Niveau de publicité (art. 150 du CMP)	Niveau de procédure (art. 144 et 146 du CMP)
<b>Travaux art. 1er du CMP</b>	Valeur estimée < 20 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure formalisée ou non-formalisée (procédure adaptée)
	20 000 € HT ≥ Valeur estimée < 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	
	90 000 € HT ≥ Valeur estimée ≤ 5 186 000 € HT	JAL ou BOAMP + profil acheteur	
	Valeur estimée ≥ 5 186 000 € HT	BOAMP + JOUE + profil acheteur	Procédure formalisée
<b>Fournitures et services art 1<sup>er</sup> du CMP</b>	Valeur estimée < 20 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure formalisée ou non-formalisée (procédure adaptée)
	20 000 € HT ≥ Valeur estimée < 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	
	90 000 € HT ≥ Valeur estimée ≤ 414 000 € HT	JAL ou BOAMP + profil acheteur	
	Valeur estimée ≥ 414 000 € HT	BOAMP + JOUE + profil acheteur	Procédure formalisée

### Cas particuliers

Nature des prestations	Seuils financiers	Niveau de publicité (art. 40 du CMP)	Niveau de procédure (art. 26 et 28-III du CMP)
<b>Travaux (art. 27-III 2° du CMP)</b>	Lot Valeur estimée d'un lot < 1 000 000 € HT ❶	Libre choix des moyens de publicité	Procédure non-formalisée (procédure adaptée)
<b>Fournitures et services (art. 27-III 1° du CMP)</b>	Valeur estimée d'un lot < 80 000 € HT ❶		
<b>Services (art. 30 du CMP)</b>	Aucune limite de seuil financier		

❶ « [...] à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots » (article 27-III du CMP).

